



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Paris, le 06 avril 2020

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'enfance et de la famille
Bureau protection des personnes

Madame la Directrice générale de la cohésion sociale

à

Monsieur le Président de l'association des Maires de France

Objet : facilitation à l'accès aux achats alimentaires des personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire pendant la durée de l'épidémie Covid-19

Les personnes majeures qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire et qui sont, malgré leur vulnérabilité, en capacité d'effectuer leurs achats alimentaires sont confrontées à une importante difficulté : de nombreux commerces refusent aujourd'hui le paiement en liquidité par crainte d'exposer leurs salariés au virus COVID-19. Ces refus de paiement en liquidité entraînent des difficultés sérieuses dans l'accès aux produits alimentaires et de santé des personnes protégées vivant à domicile et ne disposant pas de carte de retrait et de paiement.

De nombreuses communes ont développé des partenariats originaux pour pallier cette difficulté :

- 1- Certaines communes, en s'appuyant sur les centres communaux d'action sociale, ont déjà engagé des partenariats avec les commerces de proximité et les opérateurs de portage de repas pour permettre une livraison aux domiciles des personnes vulnérables et isolées sur leur territoire ;
- 2- D'autres communes ont encouragé l'ouverture de « comptes » gratuits chez les commerçants permettant aux personnes protégées d'effectuer leurs achats et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs procédant à leur paiement régulièrement (une fois par semaine par exemple).

Je vous sollicite afin de savoir si il était envisageable qu'une promotion de ces dispositifs soit réalisée très prochainement par l'association des Maires de France dans le cadre d'**un appel national à l'accès aux achats alimentaires des personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire** auprès des communes. La diffusion et la promotion par votre association de ces dispositifs me semble indispensable au succès de leur mise en œuvre et au développement de solidarités très précieuses dans le cadre du contexte épidémique actuel.

Si tel était le cas, les Directions départementales de la cohésion sociale inciteraient de leur côté les mandataires judiciaires à la protection des majeurs à prendre attache avec les communes de leurs ressorts afin de connaître les dispositifs mis en place.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

La directrice générale de la cohésion sociale



Virginie LASSERRE